

Sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Côté (Longueuil), il est ordonné,—Que le comité permanent de la procédure et de l'organisation soit chargé de faire l'étude du sujet de la transmission radiophonique et télévisée des délibérations de la Chambre des communes et des comités de la Chambre, y compris les aspects légaux, techniques et de procédure qui s'y rapportent, et des dispositions à prendre pour les correspondants affectés aux média électroniques dans les édifices du Parlement; et que les témoignages recueillis par le comité dans son examen du sujet précité pendant la dernière session soient déferés au comité.

Sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Côté (Longueuil), il est ordonné,—Que la question concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité dans les tribunes de la Chambre et les témoignages recueillis par le comité dans son examen du sujet précité pendant la dernière session soient déferés au comité permanent de la procédure et de l'organisation.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, rapporté avec des amendements par le comité permanent de la justice et des questions juridiques.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Les honorables députés savent qu'un nombre considérable de motions ont été proposées à l'examen de la Chambre à ce moment. La présidence les a toutes minutieusement étudiées. Je dois signaler à la Chambre que j'ai des réserves au sujet de trois motions qui pourraient entraîner des difficultés de procédure; ce sont les motions n° 1, 2 et 19. La motion n° 1 est inscrite au nom de l'honorable député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et la motion n° 2 en est une conséquence.

Je ne sais si l'honorable député de Calgary-Nord veut en ce moment aborder la question sous l'aspect de la procédure. Il me paraît vouloir présenter un amendement de fond par la voie d'un amendement qui vise l'article d'interprétation du bill. Cela est contraire aux usages de la Chambre. Voilà ma première observation, à l'intention de l'honorable député de Calgary-Nord. Je le répète, l'amendement n° 2 dépend de l'amendement n° 1. Si l'amendement n° 1 ne peut être proposé, l'amendement n° 2 ne peut l'être non plus.

Il n'y a pas d'objections aux autres motions émanant de l'honorable député de Calgary-Nord, ni à celles annoncées par d'autres honorables députés, si ce n'est l'amendement n° 19, proposé par l'honorable ministre de la Justice (M. Turner). Cet amendement semble comporter certaines incorrections, peut-être légères, mais qui me font quand même hésiter. Pour l'instant, nous pourrions étudier l'amendement n° 1, inscrit au nom de l'honorable député de Calgary-Nord.

L'argument soulevé par l'honorable député se présente sous une forme inacceptable du point de vue de la procédure. L'honorable député a déclaré que l'amendement qu'il propose intéresse l'idée maîtresse du bill. Je m'en rends compte, et c'est pourquoi cette question m'inquiète.

Puis-je signaler à l'honorable député de Calgary-Nord que de tenter d'introduire un amendement portant sur le fond d'un bill par une modification de l'article d'interprétation relève d'une procédure déficiente. Je ne pense pas qu'on puisse trouver le moindre précédent d'amendement de fond apporté par une modification de l'article d'interprétation. J'ai étudié cette question de très près et il m'est impossible de faire état d'une position différente de celle que j'ai exprimée lorsque cette question fut soulevée pour la première fois.

Plus tôt cette année, le 21 mai je crois, j'ai traité cette question de façon assez approfondie. Comme en font foi les *Procès-verbaux* du 21 mai, la présidence a rendu une décision à l'égard d'une situation similaire. J'avais étudié les précédents en ce domaine du point de vue procédure et, à l'époque, j'avais conclu que ce type d'amendement ne pouvait être proposé. J'en reviens aujourd'hui à une conclusion identique. Il existe peut-être une autre façon de présenter l'amendement. La question peut être encore débattue à l'étape de la troisième lecture.

L'honorable député nous a indiqué que cette proposition avait été faite en comité. Il n'en découle pas forcément que l'amendement est acceptable à la Chambre car, nous ne sommes évidemment pas obligés de respecter les décisions de comités. L'honorable député admet cette objection et l'a d'ailleurs indiqué.

Après examen de tous les facteurs, je dois dire à regret que je ne vois pas comment la motion peut être mise en délibération. Il en va de même pour la motion n° 2. Les réserves que j'ai au sujet de la motion n° 19 pourraient être étudiées quand nous en viendrons à cet amendement. La motion proposée est peut-être hors de propos en ce sens qu'elle n'a aucun rapport avec la disposition qu'elle cherche à amender.

M. Woolliams, appuyé par M. Bell, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de l'article 7 du bill, à la page 5, et son remplacement par ce qui suit:

«7. (1) Les Règles peuvent prévoir l'établissement d'une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires dans une agglomération où le volume du travail ou d'autres circonstances rendent une telle mesure opportune.

(2) Aucun juge ne doit, aux termes de Règles établies en vertu du paragraphe (1), être requis de rester plus d'un mois à la fois dans une agglomération autre que la région de la capitale nationale, à moins que cela ne devienne nécessaire pour lui permettre de terminer l'audition d'une affaire, ou à moins qu'il n'y consente.»

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Brewin, appuyé par M. Lewis, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de l'article 18 du bill.